



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et  
de la concertation locale

Installation classée soumise  
à autorisation n° 3188

Pétitionnaire :  
Société IDÉALCHROME

**ARRÊTÉ N° 2008.1.044 du 21 JAN. 2008**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 afin d'intégrer la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2585 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.493 du 14 avril 2006 autorisant la S.A.R.L. IDÉALCHROME à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé à Bourges, Z.I. n° 1, 7 avenue de la Prospective,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 30 octobre 2007,

CONSIDÉRANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE susvisée,

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé :

- fixe, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles pour les « traitement de surfaces des métaux et matières plastiques » font état d'émissions de polluants inférieures à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 23 décembre 2007, la société IDÉALCHROME fait observer que la limite en DCO mentionnée dans le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 décembre 2007 est de 120 mg/l alors que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit une limite à 300 mg/l et que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé limite la DCO à 150 mg/l,

CONSIDÉRANT que l'observation de la société IDÉALCHROME est prise en compte et que la limite retenue pour le paramètre DCO est de 150 mg/l telle que prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 susvisé,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de polluants atmosphériques l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm <sup>3</sup> en sortie à l'atmosphère de chaque exutoire canalisé
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30
Poussières	40
Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>	0,5
Alcalins, exprimés en OH <sup>-</sup>	10
HF, exprimé en F	2
CN	1
Chrome total	1
dont Chrome hexavalent	0,1
Nickel	5
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	sur un cycle de production : 100 maximum instantané : 400
COV non méthaniques exprimés en carbone total	110 si le rejet dépasse 2 kg / h

Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite, hors valeur spécifique définie ci-dessus.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Concernant les émissions précisées dans le tableau suivant, l'exploitant présentera avant le 30 juin 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Paramètre	Valeurs limites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm <sup>3</sup> )	Référence
SO <sub>2</sub>	10	BREF
NH <sub>3</sub>	10	BREF
Chrome total	0,2	BREF
Cuivre	0,02	BREF
Nickel	0,1	BREF
Zinc	0,5	BREF
HCl	30	BREF
HCN	3	BREF
Particules	30	BREF

## ARTICLE 2 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions de polluants aqueux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 :

Débits de référence :	Maximal : 5 m <sup>3</sup> /h soit 55 m <sup>3</sup> /jour	Moyenne horaire mensuelle : 2 m <sup>3</sup> /h soit 440 m <sup>3</sup> /mois	
Paramètres	Concentration maximale admissible (mg / l)	Flux maximum journalier (kg / j)	Flux moyen mensuel (kg / mois)
AOX	0,5	0,027	0,216
Azote total	50	2,750	22
DCO	150	8,250	66,000
MES	30	1,650	13,200
Hydrocarbures totaux	5	0,275	2,200
Nitrites	20	1,100	8,800
Phosphates (exprimés en P)	10	0,550	4,400
Aluminium (Al)	5	0,275	2,200
Argent (Ag)	0,5	0,027	0,216
Arsenic (As)	0,1	0,005	0,044
Chrome trivalent (Cr <sup>III</sup> )	2	0,110	0,880
Chrome hexavalent (Cr <sup>VI</sup> )	0,1	0,005	0,044
Cuivre (Cu)	2	0,110	0,880
Fer (Fe)	5	0,275	2,200
Mercure (Hg)	0,05	0,003	0,021
Nickel (Ni)	2	0,110	0,880
Plomb (Pb)	0,5	0,027	0,216
Tributylphosphates	4	0,220	1,76
Zinc (Zn)	3	0,165	1,320

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concernant les émissions de zinc, l'exploitant présentera avant le 30 juin 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles soit 2 mg par litre. »

Les dispositions de l'article 8.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 susvisé, relatives à la fréquence de réalisation des mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2. de cet arrêté préfectoral sont modifiées comme suit :

« Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Eaux industrielles résiduaires avant rejet dans le milieu récepteur :		
Paramètres	Périodicité de mesure	Méthode de mesure ou d'analyse
débit	trimestrielle	-
pH		NF T 90 008
température		-
AOX		NF EN 1485
Azote total		-
DCO		NF T 90 101
MES totales		NF EN 872
Hydrocarbures totaux		NF T 90 114
Nitrites		NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Phosphates (exprimés en P)		NF T 90 023
Aluminium (Al)		FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79

Argent (Ag)	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Arsenic (As)	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Chrome trivalent (Cr <sup>III</sup> )	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Chrome hexavalent (Cr <sup>VI</sup> )	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre (Cu)	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fer (Fe)	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Mercure (Hg)	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Nickel (Ni)	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Plomb (Pb)	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Tributylphosphates	
Zinc (Zn)	FD T 90 119, ISO 11885

**ARTICLE 3** - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V (titre 1<sup>er</sup>) du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du **Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IDÉALCHROME.

Bourges, le 21 JAN. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Matthieu BOURRETTE